

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, mon rappel au Règlement s'applique même si seulement deux des motions sont mises en délibération et ce rappel a trait au vote, si on demande que ces amendements soient mis aux voix. Je crois qu'il plairait à la Chambre et probablement aux deux parties qui participent à ce débat que les votes soient pris à un moment que nous connaîtrions tous. Comme l'article 75 du Règlement renferme une disposition permettant à Votre Honneur de différer un vote si on en a demandé un, lorsque l'étude du rapport d'un amendement a été effectuée, je me demande si on pourrait accepter que tous les votes à l'étape du rapport des amendements soient différés à un date ultérieure que l'on fixerait.

Des voix: D'accord.

M. Lawrence: Monsieur l'Orateur, puis-je prendre la parole à ce sujet?

M. l'Orateur: Le député de Northumberland-Durham a la parole.

M. Allan Lawrence (Northumberland-Durham): Monsieur l'Orateur, cet après-midi je me trouve dans une position un peu embarrassante parce que ne connaissant pas les intentions de Votre Honneur et étant inscrit au bas de la liste des amendements, j'avais pensé qu'au cas où vous accepteriez l'amendement de la représentante de Louis-Hébert (M^{me} Morin), comme je l'espérais et que vous le trouveriez recevable, ce qui s'est produit, nous entreprendrions ensuite la discussion de cet amendement. Je suis plutôt horrifié de constater à 15 h 30 ce vendredi après-midi de juillet, que nous entreprendrions peut-être la discussion de mon propre amendement.

Je voudrais signaler que si tous les députés veulent faciliter le débat et les scrutins concernant cette mesure litigieuse, de ne pas accéder à la requête du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) simplement pour la raison suivante: lorsque le vote au sujet de l'amendement du député de Louis-Hébert aura lieu, ceux d'entre nous qui ont l'intention de présenter d'autres amendements seront fixés. Si de toute façon, nous nous prononçons sur l'amendement du député et que, par exemple, cet amendement soit rejeté, nous pourrions alors gagner beaucoup de temps en ce qui concerne les délibérations et le vote suivant au sujet du premier amendement qui figure en mon nom.

Par conséquent, je tiens à vous dire, monsieur l'Orateur, et je sais que seule la présidence peut en décider, que contrairement à la thèse exposée par le député de Winnipeg-Nord-Centre, je demande d'abord que nous examinions l'amendement inscrit au nom du député de Louis-Hébert. Si l'autorisation de le réserver est accordée, je devrai, j'estime, avoir le privilège de réserver mon amendement initial. Je pense que nous gagnerons du temps et que cela évitera des discussions inutiles,—j'espère bien me faire comprendre,—si nous nous prononçons à la fin de l'étude de chaque question lorsque ces amendements seront mis aux voix.

Peut-être résoudrais-je la difficulté à laquelle nous nous heurtons présentement en demandant à Votre Honneur de reporter le premier amendement inscrit à mon nom avant de discuter de la recevabilité de la motion n° 11, également

Peine capitale

inscrite à mon nom. J'aimerais, bien sûr, faire quelques observations à cet égard.

M. l'Orateur: Si je comprends bien, nous sommes invités à reporter la motion n° 2, mais le député de Northumberland-Durham préférerais étudier cette motion dès maintenant. Une fois la motion n° 2 débattue, ce qui me paraît normal, le député propose que nous en finissions avec la motion n° 2 avant de passer à la motion n° 3. Je suis d'accord.

La présidence ne voudrait pas s'autoriser du Règlement pour imposer aux députés ses désirs ou ses vues. Cela nous amène à envisager la question de procédure afférente à la motion n° 11 inscrite au nom du député. Je suis fort reconnaissant au député et à la Chambre des conseils qu'ils m'ont prodigués quant à la recevabilité de la motion proposée.

M. Lawrence: Monsieur l'Orateur, au risque de trop parler cet après-midi, je vais essayer d'être aussi très bref au sujet de cette question. D'abord, comme vous l'avez indiqué dans votre jugement, au sujet de l'amendement que vous avez antérieurement déclaré irrecevable il y a quelque temps, le principe du présent bill n'a rien à voir avec le meurtre qualifié, mais plutôt avec la peine capitale. Je crois que c'est important.

Mon amendement avait trait strictement à la méthode d'exécution au cas où la peine de mort serait imposée. Je ne veux traiter ni des mérites ni des démérites de la cause, mais je ne peux pas résister à la tentation de dire que, à mon avis, la méthode actuelle d'exécution ici chez nous, soit la pendaison, est très archaïque, et est une méthode moyenâgeuse d'imposer l'ultime peine, la peine de mort.

Des voix: Bravo!

M. Lawrence: Si nous voulons maintenir la peine capitale au Canada, l'exécution devrait certes être beaucoup plus humaine qu'elle ne l'est actuellement et c'est là l'objet de l'amendement. Je sais, monsieur l'Orateur, que vous ne voulez pas que je débâte les avantages ou les inconvénients de l'amendement et je tente de m'en abstenir. Toutefois, je dois signaler à la Chambre et à vous-même, si vous me le permettez, que d'après ce que je crois comprendre à la façon de procéder—et croyez-moi je l'ai étudiée à un autre titre avant de venir ici—en ce qui concerne l'exécution au Canada, des calmants sont administrés de toute façon, ou l'ont été dans le passé à ceux qui allaient se faire pendre.

Cet amendement permettrait au gouvernement au pouvoir de préciser par voie d'un règlement une façon beaucoup plus humaine, sensée et moins cruelle d'imposer la peine capitale. C'est pour cette raison et parce que la chose est compatible avec le principe dont s'inspire le projet de loi que vous avez énoncé il y a une dizaine de minutes, c'est-à-dire que l'amendement porte sur la peine capitale et non sur le meurtre qualifié. Monsieur l'Orateur, vous venez de dire que vous vous demandez si cet amendement est réglementaire. Si je puis me permettre cette présomption, j'imagine que, pour des raisons de simplification, la présidence pense peut-être que le bill initial ne faisait mention d'aucune forme d'exécution et, puisque cet amendement tente de présenter une forme d'exécution distincte, il n'est donc pas réglementaire.